

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
COMMUNE DE FONTPEDROUSE

ARRÊTÉ N°2023 0004

**PORANT INTERDICTION D'ACCÈS, DE STATIONNEMENT, D'INTRUSION, DE BAIGNADE SUR
L'INTEGRALITE DU SITE DE SAINT THOMAS
EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Fontpédrouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe en matière de stationnement et de 2^{ème} classe en matière d'intrusion.

Considérant que les intrusions sur le site des bains de St Thomas (Aygues Calente 66360 Fontpédrouse) se multiplient malgré tous les moyens de dissuasion mis en place.

Considérant que l'intrusion dans les bassins en dehors des périodes d'exploitation peut être source d'accidents et d'insécurité.

Considérant que le camping/caravaning est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune par arrêté municipal du 28/06/2016

ARRÈTE

Article 1^{er} : Pour des raisons liées à la sécurité et sûreté, il est formellement interdit à tout public de pénétrer dans l'établissement des bains de Saint Thomas en dehors des horaires d'ouverture au public (ouverture de 10h à 19h40, vacances scolaires : de 10h00 à 20h40) et de stationner sur l'ensemble du site de 22h00 à 7h00.

Article 2 : Par dérogation au présent arrêté, les professionnels du secours (pompiers, gendarmes, ...), les employés de la société SHEM, du service des routes du Conseil Départemental 66, les employés communaux, les employés de la structure des bains de Saint Thomas seront autorisés à pénétrer dans la zone définie.

Article 3 : La commune se décharge de toute responsabilité si un individu venait à enfreindre cet arrêté et pénétrait, sans autorisation expresse du maire ou de ses adjoints sur le site.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au tableau d'affichage des actes de l'autorité municipale.

Article 6 : Mme le Maire, M. le chef de brigade de gendarmerie de Font-Romeu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation est transmise au représentant de l'état dans l'arrondissement.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de FONTPEDROUSE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

